

dossier n° PA 060 450 21 T0001 M01

date de dépôt : 21 décembre 2022

demandeur : Groupe FLINT IMMOBILIER représenté par Didier FLINT

pour : l'obtention de l'autorisation de vente anticipée des lots

adresse terrain : 10 Hameau du Bellé – Rue Jean d'Ormesson

à Neuilly en Thelle (60530)

**ARRETE N° 2023-001 accordant un permis d'aménager modificatif n°1
Autorisant la vente anticipée de lots
au nom de la commune de Neuilly en Thelle**

Le Maire de Neuilly en Thelle,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme,

Vu les articles R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 442-13, R 442-14, R 442-15, R 442-16, R 442-17 et R 442-18,

Vu le permis d'aménager n°060 450 21T0001 délivré le 7 octobre 2021 à FLINT IMMOBILIER, représentée par Monsieur Didier FLINT, portant démolition d'une halle couverte à usage de stockage agricole, la création d'un lotissement comportant 22 lots à bâtir dénommé « le clos du hameau du Bellé » situé 10 Hameau du Bellé – Rue Jean d'Ormesson à Neuilly en Thelle (60530),

Vu la demande de permis d'aménager modificatif n°1 déposé par le Groupe FLINT IMMOBILIER représenté par Monsieur Didier FLINT, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente anticipée des lots,

Vu l'engagement du lotisseur de terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 07 octobre 2024,

Vu la garantie d'achèvement des travaux donnée le 25 octobre 2022 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie-Picardie dont le siège social est situé 500 rue Saint Fuscien à AMIENS Cedex 03 (80095) conformément aux dispositions de l'article R 442-13 b) du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupe Flint Immobilier est autorisé à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant exécution des travaux de viabilisation.

ARTICLE 2 : Les travaux de viabilisation devront être achevés le 7 octobre 2024 au plus tard.

ARTICLE 3 : L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-16 du code de l'urbanisme au plus tard à cette date.

ARTICLE 4 : Les permis de construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de lotissement avant que les équipements desservant le lot d'assiette soient achevés. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité l'exécution de ces travaux devra en ce cas être jointe à la demande.

ARTICLE 5 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de trois ou cinq mois prévu à l'article R 462-6 du code de l'urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement n'ait pas été contesté par l'autorité compétente.

Fait à Neuilly en Thelle, le 11 JAN. 2023


Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 11 JAN. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).